

DECHETTERIES REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE:	
ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECHETTERIE	
ARTICLE 2 – ADRESSES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS	
ARTICLE 4 - PERSONNES EMPECHEES	4
ARTICLE 5 – PERSONNES HEBERGEES	4
ARTICLE 6 - PERSONNES DECEDEES	4
ARTICLE 7 – DEMENAGEMENT	£
ARTICLE 8 - DECHETS ACCEPTES	5
ARTICLE 9 - DECHETS INTERDITS	£
ARTICLE 10 - TRÍ DES MATERIAUX	6
ARTICLE 11 – VEHICULES AUTORISES ET NON AUTORISES	7
ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE	8
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU GARDIEN	8
ARTICLE 14 - INFRACTION AU REGLEMENT	9



PREAMBULE:

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des six déchetteries implantées sur le territoire du SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie.

ARTICI F 1 - OBJET DE LA DECHETTERIE

Les déchetteries sont des équipements intercommunaux clos et gardiennés où les particuliers déposent les déchets pré-triés. Ce sont des propriétés privées du SIETOM

Elles ont pour objectif de :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- Supprimer la formation de dépôts sauvages,
- Économiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

Le SIETOM est responsable de la gestion, de l'exploitation et en règle générale du bon fonctionnement des déchetteries.

ARTICLE 2 - ADRESSES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le SIETOM met à la disposition de ses habitants un réseau de 6 déchetteries :

- Pontault-Combault Rue Jean Cocteau
- Roissy-en-Brie 33 avenue du Grand Etang
- Ozoir-la-Ferrière Rue de la Ferme du Presbytère
- Gretz-Armainvilliers ZI de Gretz, Route de Presles
- Evry-Grégy-sur-Yerres RD 35, Plaine du Bois de l'Erable. Entre Mardilly et Limoges GPS : rue du Parc, Limoges-Fourches
- Fontenay-Trésigny Chemin des Femmes, Route de Chaubuisson

Elles sont ouvertes aux particuliers tous les jours sauf les jours fériés. Les horaires d'ouverture sont les suivants :



Horaires	De mai à septembre : 9h - 11h45 et 13h30 - 19h				De mai à septembre : 10h - 19h D'octobre à avril : 10h - 18h		Toute l'année : 9h - 13h
	D'octobre à avril : 9h - 11h45 et 14h - 18h						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
PONTAULT- COMBAULT	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
ROISSY	Ouvert	Ouvert	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert
OZOIR	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
GRETZ	Ouvert	Ouvert	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert
EVRY-GRÉGY	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
FONTENAY	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès à la déchetterie est réservé aux résidants des communes collectées par le SIETOM, et éventuellement à ceux des communes ayant signé une convention avec le SIETOM. Cet accès est gratuit.

Avant chaque 1er passage à la déchetterie, chaque foyer doit faire une demande de carte sur le site internet : www.sietom77.com

Les pièces numérisées à joindre sont les suivantes :

- Copie recto/verso d'une pièce d'identité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (sauf facture de téléphone portable et taxe foncière)

Ou par courrier:

SIETOM – Service création de carte 45 Route de Fontenay – 7722 Tournan-en-Brie

Sur la base de ces documents, une carte d'accès nominative est établie et envoyée par voie postale.

La présentation de ce badge et d'une pièce d'identité est <u>obligatoire</u> lors de chaque visite à la déchetterie. En cas de défaut de la présentation de la carte, l'accès à la déchetterie sera refusé. La carte d'accès au format numérique n'est pas acceptée.



En cas de perte, le remplacement du badge sera facturé par le SIETOM de Tournan-en-Brie, selon un prix révisable chaque année.

L'enregistrement du badge à chaque passage permet de contrôler la fréquence des dépôts et ainsi de s'assurer de l'usage normal de la déchetterie par les usagers. Tout abus ou dérive sera sanctionné par le retrait du badge.

Une seule carte accès par véhicule est autorisée. Plus concrètement, un même véhicule n'est pas autorisé à décharger les déchets qu'il contient avec différentes cartes d'accès même si les propriétaires de ces cartes sont présents dans le véhicule (délibération du Comité Syndical du 1^{er} février 2005).

ARTICLE 4 - PERSONNES EMPECHEES

La personne empêchée est une personne qui est dans l'impossibilité de se rendre physiquement à la déchetterie et doit faire appel à une personne rendant service (membre de la famille ou ami).

Pour ce cas particulier, les conditions suivantes sont requises :

- La personne empêchée doit faire une demande de carte d'accès aux déchetteries en faisant parvenir un justificatif de domicile de moins de 3 mois (sauf facture de téléphone portable et taxe foncière) ainsi qu'une copie recto/verso d'une pièce d'identité et une copie recto/verso de la pièce d'identité de la personne rendant service. La personne rendant service sera ainsi ajoutée sur la carte pour lui permettre l'accès aux déchetteries.
- La personne rendant service doit être munie de la carte d'accès de la personne empêchée et de sa carte d'identité.
- La personne rendant service est responsable de l'usage qu'elle fait de la déchetterie et s'engage à en respecter le règlement.

ARTICLE 5 - PERSONNES HEBERGEES

La personne hébergée peut-être hébergée chez un ami, ses parents ou autre membre de la famille. Afin que cette personne puisse bénéficier de l'accès aux déchetteries, une carte sera créée au nom de l'hébergeant et la personne hébergée sera en 2e contact.

ARTICLE 6 -PERSONNES DECEDEES

En cas de décès de l'administré, une personne de sa famille peut déposer des déchets pendant une durée de-1 an. Cette personne doit fournir les papiers suivants : l'acte de décès, un justificatif de domicile de la personne décédée datant de l'année du décès et la pièce d'identité du déposant. Une demande par mail doit être effectuée auprès du service déchetterie.

SIECTON 77

Gérer, recycler et valoriser les déchets

ARTICLE 7 - DEMENAGEMENT

Lorsqu'un administré ne possède pas de carte et souhaite accéder à la déchetterie dans le cadre d'un déménagement, une carte provisoire est établie sur place. Cette carte a une durée de validité 30 jours. Il devra fournir les documents nécessaires pour la création de cette carte.

La carte définitive doit être rendue au service déchetterie dès lors que l'administré quitte le syndicat.

ARTICLE 8 - DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Encombrants
- Mobilier (sommier, matelas etc.)
- Gravats et terres inertes
- Déchets végétaux
- Bois de taille
- Cartons
- Huiles usagées (de vidange ou de friture)
- Ferraille
- Batteries
- Piles
- Cartouches d'encre
- Déchets dangereux des ménages (DDM) dans leur contenant d'origine tels que peintures, solvants, acides et bases, aérosols, produits d'entretien, produits phytosanitaires, néons et ampoules, radiographies, etc.
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Textiles
- Capsules café
- Pneus (uniquement sur les déchetteries de Fontenay-Trésigny, Roissy-en-Brie et Évry-Grégy-sur-Yerres)
- Bonbonnes d'hélium percutées
- Pièces automobiles (disques de freins, amortisseurs, jantes)

Le SIETOM se réserve le droit de limiter la quantité de déchets apportée par les usagers, en cas d'usage anormal des déchetteries. Les quotas hebdomadaires et annuels sont consultables sur le site internet du SIETOM www.sietom77.com

Toute personne se présentant avec des quantités de déchets supérieures à celles autorisées se verra refuser l'accès de la déchetterie.

ARTICLE 9 - DECHETS INTERDITS

Sont refusés les produits suivants :

- D'une manière générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 6,
- Les ordures ménagères et alimentaires
- Les boues et matières de vidanges

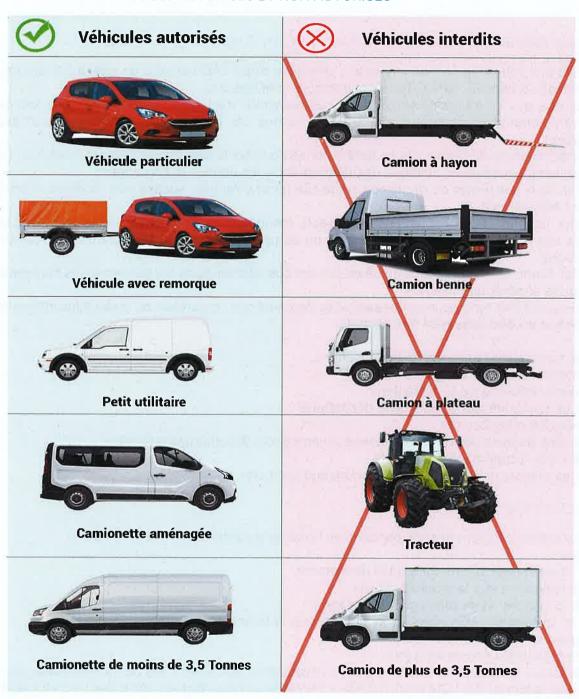


- Les déchets industriels
- Les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques, infectieux et médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, infectieux ou radioactif
- Les plastiques agricoles
- Les déchets non manipulables
- Les produits de démolition faisant l'objet d'une filière de traitement spécifique (produits contenant de l'amiante, shingle etc.)
- Les médicaments
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Gasoil, essence

ARTICLE 10 - TRI DES MATERIAUX

Lorsque les matériaux figurent sur la liste arrêtée à l'article 8, il est demandé aux usagers de procéder à leur tri. Chaque produit doit être déposé par l'usager dans le conteneur ou la benne prévu à cet effet. Pour les batteries et autres déchets ménagers spéciaux, seul le gardien est habilité à les déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

ARTICLE 11 - VEHICULES AUTORISES ET NON AUTORISES



ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

L'accès aux camions à plateau, benne, hayon et tracteurs sont interdits.

L'accès est autorisé aux véhicules de sociétés, de commerçants, d'artisans ou de location dès lors que ces derniers transportent des déchets d'origine privée et que ces derniers n'ont pas de rapport avec l'activité du camion.

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur le quai de déchargement et pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs.

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée, sens de circulation, etc.) est impératif.

Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre le SIETOM ne pourra être invoqué.

L'accès à la déchetterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs

se font aux risques et périls des usagers.

Le SIETOM ne saurait être tenu pour responsable des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie.

Il est formellement interdit aux usagers :

- De fumer dans l'enceinte de la déchetterie
- De donner un pourboire aux agents de la déchetterie
- De descendre dans les bennes,
- De déposer des déchets devant la déchetterie ou en dehors des endroits autorisés.
- De procéder à la récupération de déchets
- De laisser les enfants et les animaux descendre des véhicules.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU GARDIEN

Le gardien sera présent en permanence pendant les horaires d'ouverture définis à l'article 2.

- Il a pour mission:
- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site,
- D'accueillir, d'informer et de renseigner les usagers,
- De veiller au respect des consignes de tri, et d'assurer la bonne qualité du tri,
- De renseigner le logiciel d'exploitation,
- De tenir les registres d'anomalies à jour,
- De prendre toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation du contenu des bennes en temps voulu.
- De tenir à disposition du SIETOM les bordereaux d'enlèvement des déchets afin d'assurer la traçabilité des déchets.
- De faire respecter le présent règlement,
- Le chiffonnage est strictement interdit.



Il est seul habilité à déposer les batteries et autres déchets ménagers spéciaux dans le conteneur prévu à cet effet

Il lui est interdit de solliciter des usagers un pourboire quelconque.

ARTICLE 14 - INFRACTION AU REGLEMENT

Les usagers sont avisés que l'exploitation des déchetteries du SIETOM fonctionne avec un traitement automatisé d'informations nominatives.

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement et celles indiquées par le gardien. Tout manquement aux consignes du présent règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au site. De manière générale, toute infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 Novembre 2021.

